

Le colloque organisé par le Bureau Scientifique du SCAC « Bioéthique : Science, Economie & Société » dans le cadre du Fonds d'Alembert s'est déroulé jeudi 18 juin 2009 à l'Institut Weizmann des Sciences (WIS) à Rehovot.

SEM Jean-Michel Casa et Michel Doucin, notre ambassadeur chargé de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises ont ouvert le colloque. Dans son intervention, l'ambassadeur Michel Doucin, a mis l'accent sur la gestion participative et la prise en compte du point de vue des citoyens dans le cadre des états généraux de la bioéthique à Paris.

Les lois de bioéthique

(Modérateur: Professeur Michel Revel (WIS), Président de la Commission Israélienne de Bioéthique)

Le Docteur Valérie Sebag, (Maître de conférences à l'Université Paris XIII) et Me. Talia Agmon (avocate, Directrice du département Droits des patients de l'Inspection Juridique du Ministère de la Santé Israélien) ont présenté les lois de bioéthique française et israélienne, en l'absence de monsieur Alain Graf, retenu à paris, du fait de la tenue des Etats Généraux de la Bioéthique.

Valérie Sebag a rappelé le contexte historique et scientifique dans lequel la bioéthique a pris naissance en France, alors que Talia Agmon, Directrice du Département des Droits des Patients de l'Inspection Juridique du Ministère de la Santé Israélien, rappelait qu'en Israël, les lois de bioéthique gardaient une référence au Judaïsme. Avant quarante jours, rappelait la conférencière, le fœtus n'a pas le statut d'être humain dans la tradition juive, alors qu'il l'acquiert dès la fécondation selon l'Eglise Catholique, et au cent-vingtième jour dans la religion musulmane. Elle y voit l'explication du fait que la recherche sur les cellules souches a immédiatement été autorisée en Israël, contrairement à la France. Rappelons que l'on a remédié au retard relatif de notre pays par la création d'un laboratoire conjoint Inserm - Technion en Israël, sur les cellules-souches. De même la loi israélienne autorise les mères porteuses depuis 1996. Sous la pression américaine, la Knesset, qui ne s'opposait pas à son principe, a tout de même voté une loi interdisant le clonage humain. En Israël, la position est que, dès lors qu'un enfant est né d'une femme, « il est sain », quelle que soit la façon dont il a été conçu.

La brevetabilité du vivant

(Modérateur : Professeur Tobie Nathan, Professeur des Universités, Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle)

Du côté israélien Eyal Bressler, Avocat, spécialiste de la propriété intellectuelle dans le domaine des sciences de la vie a expliqué qu'il était nécessaire d'adapter les brevets à chaque pays. Et Valérie Sebag rappelait qu'en France, en matière de sciences du vivant, le brevet couvrait le travail d'invention et non la matière elle même. Ainsi est-il possible de déposer un brevet sur un procédé technique, mais non sur la séquence d'ADN proprement dite. Le principe étant que le brevet a pour vocation de protéger l'inventeur tout en respectant le cadre de la bioéthique.

Les tests génétiques

(Modérateur : Professeur Eric Seboun, Attaché pour la Science et la Technologie de l'Ambassade de France en Israël)

Un troisième atelier était consacré aux tests génétiques tant en médecine qu'en matière d'enquêtes criminelles. Meir Sheetrit membre de la Knesset, ancien Ministre et Président du Comité sur les Sciences et la Technologie au Parlement israélien, a expliqué que de nombreux

domaines n'étaient pas encadrés par la juridiction israélienne actuelle. Il a énuméré une série de situations problématiques en matière de tests : qui est propriétaire d'un échantillon biologique : le patient ou l'institution où le prélèvement a été réalisé ? Doit-on communiquer des informations médicales à un employeur et rompre ainsi le secret médical ? Il a également proposé de faire voter une loi limitant les poursuites judiciaires contre le médecin obstétricien qui n'aurait pas détecté une anomalie au cours de la grossesse. Du côté français, Maître Hélène Miller focalisait sa présentation sur les tests génétiques décrivant par exemple l'accompagnement tant médical que psychologique dans le cas d'un diagnostic prédictif de la maladie de Huntington chez un adulte à risque.

Marie-Hélène Cherpin, ancienne Directrice du Laboratoire de la Police Scientifique de Paris, actuellement Directrice d'un grand laboratoire d'empreintes génétiques à Lyon, a souligné l'importance de l'encadrement juridique des empreintes génétiques. Gali Ben-Or, Directrice du département « Législation et Conseil Juridique » du Ministère de la Justice israélien, expliquait que les empreintes ADN avaient été utilisées pour identifier des soldats tombés au combat. Elle expliquait qu'en Israël, la base de données nationales d'empreintes génétiques contenait les empreintes génétiques tant des suspects que des coupables ainsi que, à la différence de la France, les empreintes digitales et les photos d'identité. Elle nous a enfin appris qu'en Israël, les tribunaux considéraient que l'identification d'un suspect par l'ADN constituait une preuve suffisante, quelquefois supérieure aux aveux, que l'on pouvait toujours soupçonner d'avoir été soutirés par la force.

Les cellules souches et leurs applications

(Modérateur : Docteur Max Herzberg, Président de la société Sepal Pharma)

Lors du dernier atelier, Daniel Aberdam (Inserm, co-directeur du laboratoire mixte Inserm-Technion INSERTECH) et Michel Revel présentaient les multiples applications des cellules souches (infarctus du myocarde, pathologies neurologiques, etc.), décrivant les avancées rendant leurs applications techniques moins discutables, notamment l'utilisation des cellules souches adultes « reprogrammées ». Le professeur Michel Revel rappelait enfin en conclusion que la tradition juive autorisait le recours à la science avec beaucoup de souplesse lorsque les découvertes permettaient de sauver des vies humaines.

Ce que l'on peut retenir

Ce premier colloque binational consacré à la législation en matière de bioéthique a réuni une centaine de participants. Il a permis de faire un point sur la situation dans les deux pays en portant à chaque fois un regard comparatif.

En Israël, contrairement à la France, il n'existe pas une loi générale mais une série de lois couvrant des domaines circonscrits. Paradoxalement, les fondements culturels et religieux de ces lois les rendent plus permissives que les lois françaises à l'expérimentation de certains progrès scientifiques. Mais ce regard général devait être modulé. Le professeur Michel Revel a souligné à plusieurs reprises que les différences entre la France et Israël sur les questions de bioéthique s'étaient considérablement estompées.

Malgré les quelques différences, il était patent que les spécialistes des deux pays partageaient les mêmes interrogations. Avi Anati (Ministère Israélien de la Science) s'est déclaré particulièrement intéressé par le caractère complémentaire des apports, notamment en matière de propriété intellectuelle. De même les scientifiques de l'institut médico-légal de Tel-Aviv se réjouissaient-ils de partager les mêmes intérêts et les mêmes inquiétudes que l'ancienne Directrice de la Police Scientifique de Paris.

Colloque de très haut niveau, entre des spécialistes reconnus, cette première rencontre de bioéthique a pris date dans un domaine décisif quant aux idées. Par ailleurs, les modifications sociales induites et les développements économiques paraissent d'ores et déjà fondamentaux.